BGer 4A 132/2009 vom 18. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_132_2009

FR: TF 4A 132/2009 du 18 mai 2009

IT: TF 4A 132/2009 del 18 maggio 2009

Regeste

contrat de travail; résiliation par le travailleur pour de justes motifs | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie demanderesse qui a entièrement succombé dans ses conclusions condamnatoires et qui a ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire de droit du travail dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. a LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés, ou à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 134 III 102 consid. 1.1 et l'arrêt cité). Il s'en tient cependant d'ordinaire aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254). Il n'examine la violation de droits constitutionnels que s'il est saisi d'un grief invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les constatations factuelles de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 V 53 consid. 4.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2

Il est constant que les parties ont conclu le 11 janvier 2006 un contrat de travail et que celui-ci était de durée indéterminée. Ce contrat pouvait être résilié par chacune des parties avec observation d'un délai de congé de trois mois (résiliation ordinaire de l' art. 335 al. 1

CO) ou immédiatement pour de justes motifs (résiliation extraordinaire de l' art. 337 CO).

E. 3

Dans son premier moyen, la recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir transgressé les art. 337 CO et 337b CO. Elle conteste que le retrait du portefeuille de A._____ ait constitué pour le travailleur un juste motif de résiliation immédiate, du moment que ce retrait a été décidé afin de sauvegarder les intérêts de la demanderesse, mis à mal par la mauvaise gestion et le manque de performance du défendeur, et qu'il a été effectué en application de l'art. 3 let. b du contrat de travail. Or, la faute du défendeur aurait été corroborée par les enquêtes et par les preuves administrées. La demanderesse prétend que le maintien des objectifs assignés au travailleur impliquait un engagement accru de sa part sur son portefeuille « agent 1 ». Elle allègue que le comportement qu'elle a adopté envers le travailleur ne saurait constituer une faute grave susceptible de justifier une résiliation abrupte des rapports de travail. En ce qui concerne l'invitation qui a été faite au défendeur de ne plus se rendre auprès des clients sans être accompagné des directeurs A._____ ou B._____, elle serait conforme aux dispositions habituelles qui sont prises durant le délai de résiliation d'un contrat de travail. La violation de l' art. 337b CO résulterait du fait que la cour cantonale a accordé une indemnité de 21'600 fr. au défendeur, alors qu'il avait résilié sans motifs le contrat qui le liait à la demanderesse.

E. 3.1.1

Selon l' art. 337 al. 1 1 ère phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31, 213 consid. 3.1 p. 221). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Le Tribunal fédéral revoit avec réserve la décision d'équité prise en dernière instance cantonale; il intervient lorsque celle-ci s'écarte sans raison des règles établies par la doctrine et la jurisprudence en matière de libre appréciation, ou lorsqu'elle s'appuie sur des faits, qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou à l'inverse, lorsqu'elle n'a pas tenu compte d'éléments qui auraient absolument dû être pris en considération; il sanctionnera en outre les décisions rendues en vertu d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elles aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante (ATF 127 III 310 consid. 3, 351 consid. 4a et les arrêts cités). Lorsque - comme c'est le cas en l'occurrence - la résiliation immédiate est donnée par le travailleur, la jurisprudence a considéré qu'il y avait justes motifs notamment en cas d'atteinte grave aux droits de la personnalité de ce dernier, consistant par exemple dans le retrait d'une procuration sans que ce soit justifié par l'attitude du travailleur, dans une modification unilatérale ou inattendue de son statut qui n'est pas liée à des besoins de l'entreprise ou à l'organisation du travail, voire à des manquements du travailleur (arrêts du Tribunal fédéral 4C.119/2002 du 20 juin 2002 consid. 2.2, 4C.240/2000 du 2 février 2001 consid. 3b/aa et 4C.212/1992 du 7 octobre 1992 consid. 3, in SJ 1993 p. 370).

E. 3.1.2

In casu, il a été retenu en fait (art. 105 al. 1 LTF) qu'avant que la demanderesse ne résilie le contrat de travail du défendeur par un congé ordinaire le 20 décembre 2006, elle lui a retiré unilatéralement, par pli du 1er décembre 2006, l'ensemble du portefeuille de clients provenant du directeur de X._____ A._____, dont les primes représentaient un montant de 934'946 fr.40. Si l'on additionne la valeur totale des primes générées par les trois portefeuilles initialement confiés par l'employeur au travailleur en vertu de l'accord du 11 janvier 2006, on obtient une somme de 3'798'019 fr.40 (934'946 fr.40 + 2'824'211 fr. + 38'862 fr.). On voit donc que le portefeuille repris au défendeur correspondait à près de 25% des primes d'assurance produites par les affaires confiées, ce qui est conséquent. Or ce portefeuille a été retiré à l'intimé sans qu'aucune compensation ne lui ait été accordée (sous forme, par exemple, d'attribution d'autres clients) et sans que les objectifs qui lui avaient été assignés contractuellement, arrêtés à un apport de clientèle suscitant 200'000 fr. de primes annuelles dont la moitié encaissée avant la fin 2006, aient été revus à la baisse. Il n'apparaît nullement que l'organisation du travail au sein de X._____ ait pu expliquer la mesure qui a été ainsi décidée. La demanderesse n'a établi aucun élément montrant que le besoin de l'entreprise exigeait impérativement ce remaniement des tâches confiées. La recourante tente de démontrer que cette modification radicale et non concertée du statut du travailleur pouvait se justifier au regard de l'art. 3 let. b de son contrat, étant donné que le travailleur s'était rendu coupable de mauvaise gestion, voire avait commis une faute professionnelle. Certes, la demanderesse avait fait grief au défendeur le 29 septembre 2006 de n'avoir pas été assez performant en n'ayant pas généré suffisamment de commissions. Mais le travailleur, par une écriture du 2 octobre 2006, a contesté sur-le-champ le calcul effectué par X._____ et déclaré que ses objectifs seraient atteints pour 2006 à considérer les affaires qu'il avait traitées jusque-là. La recourante n'a jamais répondu à ce courrier, ce qui est un indice que les reproches adressés au travailleur étaient immérités. En ce qui concerne une éventuelle faute professionnelle imputable à l'intimé, on n'en voit pas trace. L'allégation que certains clients inconnus n'auraient pu atteindre le défendeur pendant les premiers mois de 2006 n'est étayée par aucun élément probant. Dans ce contexte, la circonstance d'avoir retiré le 1er décembre 2006 sans nécessité au travailleur un important portefeuille de clients constituait une atteinte grave aux droits de la personnalité du défendeur, au sens de la jurisprudence fédérale susrappelée. La cour cantonale n'a donc aucunement abusé du pouvoir d'appréciation que lui confère l' art. 337 al. 1 CO en admettant l'existence, du côté de l'intimé, d'un juste motif de résiliation sans délai de son contrat de travail.

E. 3.2.1

D'après l' art. 337b al. 1 CO , si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail. Le dommage couvert par l' art. 337b al. 1 CO correspond à l'ensemble des préjudices financiers qui sont dans un rapport de causalité adéquate avec la fin anticipée du contrat de travail (ATF 133 III 657 consid. 3.2; 123 III 257 consid. 5a p. 258). Le travailleur peut ainsi réclamer la perte de gain consécutive à la résiliation prématurée des rapports de travail, ce qui correspond au montant auquel peut prétendre un salarié injustement licencié avec effet immédiat en application de l' art. 337c al. 1 et 2 CO (ATF 133 III 657 consid. 3.2 et les références doctrinales).

E. 3.2.2

Dans le cas présent, le défendeur, ainsi qu'on vient de le voir, a résilié abruptement son contrat de travail parce que la demanderesse lui avait unilatéralement retiré un portefeuille important de clients, lequel lui avait été confié conformément à l'art. 3 let. b de l'accord conclu le 11 janvier 2006. Partant, la recourante, qui a violé cette convention, doit indemniser l'intimé sur la base de l' art. 337b al. 1 CO . L'autorité cantonale a alloué à ce titre 21'600 fr. au défendeur, somme correspondant au 3/12e du salaire qu'il avait perçu en 2006. Dès l'instant où le délai de congé ordinaire était de trois mois, le montant accordé représente la rémunération que le défendeur aurait touchée si son contrat avait pris fin à l'échéance du délai trimestriel prévu par la convention. Ce calcul résiste manifestement à la critique. Le moyen fondé sur une violation des art. 337 et 337b CO est sans fondement.

E. 4.1

A suivre la recourante, la volonté des parties, lorsqu'elles ont adopté l'art. 9.4.1 du contrat de travail instaurant une peine conventionnelle en cas de transgression de la clause dite de « non-sollicitation », était de garantir l'engagement du défendeur de ne pas solliciter d'apporteur d'affaires tant au cours des rapports de travail qu'après l'extinction de ceux-ci. Pour ne pas l'avoir saisi et avoir débouté la demanderesse de ses conclusions en paiement de la clause pénale de 100'000 fr., la cour cantonale aurait enfreint l' art. 9 Cst. et le principe jura novit curia.

E. 4.2

La circonstance que le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) ne dispense nullement la partie recourante de motiver ses critiques conformément aux réquisits de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . Si tant est que la recourante entende se plaindre d'une mauvaise application de l' art. 18 CO sous le couvert d'arbitraire, le moyen est dénué de fondement. La clause de « non-sollicitation » litigieuse, dont la violation entraîne le paiement d'une peine conventionnelle, est insérée au chiffre 9.4 du contrat de travail sous le chapitre 9, intitulé « Règlement lors de la fin du contrat de travail ». Partant, il appert manifestement que le travailleur devait comprendre, en vertu de la théorie de la confiance, que n'étaient sanctionnées que les sollicitations d'apporteurs d'affaires collaborant avec X._____ qui seraient intervenues à l'issue des relations de travail (cf. sur le principe de la confiance, ATF 132 III 24 consid. 4 p. 27/28). La thèse de la recourante est d'ores et déjà mise à néant. De toute manière, il n'a pas été établi que l'intimé ait sollicité un apporteur d'affaires de la recourante, que ce soit au cours ou après l'extinction des rapports de travail. En conséquence, il n'y avait pas place pour une application de la clause pénale stipulée.

E. 5.1

A l'appui d'un dernier grief, la recourante reproche aux magistrats genevois d'avoir apprécié arbitrairement les pièces produites, en particulier le décompte qu'elle a effectué faisant état des commissions perçues et à recevoir par le défendeur, lequel montrerait que ce dernier reste débiteur d'un reliquat touché en trop ascendant à 13'294 fr.50.

E. 5.2

La critique, dont le caractère appellatoire est prédominant, est irrecevable à défaut d'être motivée conformément à l' art. 106 al. 2 LTF . Fût-elle recevable qu'elle serait de toute façon dénuée de fondement. Il a été constaté que le décompte opéré par la seule demanderesse a été formellement contesté par l'intimé, lequel a soutenu qu'il ne prenait pas en considération une commission due de 13'706 fr.50. La demanderesse est restée coite devant cette objection. Faute d'autres éléments probants, il n'y avait aucun arbitraire à ne

pas tenir compte du décompte litigieux.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Comme la valeur litigieuse, calculée selon les prétentions à l'ouverture de l'action (ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41), dépasse le seuil de 30'000 fr., le montant de l'émolument judiciaire est fixé selon le tarif ordinaire (art. 65 al. 3 let. b LTF) et non réduit (art. 65 al. 4 let . c LTF). Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.